



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 octobre.

TROUBLES DE TOULOUSE. — AFFAIRE DE MM. ARZAC, GASC ET ROALDÈS, MAIRE ET ADJOINTS PROVISOIRES DE TOULOUSE, ET DES JOURNAUX *L'Émancipation*, *L'Utilitaire* ET *LA Gazette du Languedoc*. — RENVOI POUR CAUSE DE SÛRETÉ PUBLIQUE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 septembre.)

M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse a demandé, pour cause de sûreté publique, le renvoi à un autre juge d'instruction que le juge de Toulouse de la procédure instruite contre les sieurs Arzac, Gasc et Roaldès, inculpés d'avoir continué l'exercice de leurs fonctions de maire et adjoints provisoires de la ville de Toulouse après qu'ils avaient été légalement révoqués et qu'ils avaient en la connaissance officielle de cette révocation.

On sait qu'une ordonnance royale du 24 juillet 1841 déclara que le conseil municipal de la ville de Toulouse était dissous. MM. Arzac, Gasc et Roaldès remplirent alors les fonctions de maire et adjoints provisoires. M. Maurice Duval, commissaire extraordinaire du gouvernement, préfet provisoire de la Haute-Garonne, prit, le 30 juillet, un arrêté par lequel il désigna quatre électeurs, MM. baron Lejeune, Ducos, Astre et Larigaudière pour remplir ces fonctions; mais sous prétexte que l'ampliation de l'ordonnance royale envoyée à Toulouse, prononçant la dissolution du conseil municipal, ne fixait pas en même temps l'époque à laquelle il serait procédé à sa réélection, l'exécution de l'ordonnance royale et de l'arrêté du commissaire extraordinaire du gouvernement a rencontré de la part de MM. Arzac, Gasc et Roaldès une vive résistance qui a été constatée par des procès-verbaux dressés par les membres de la nouvelle municipalité provisoire, par le commissaire de police central de la ville de Toulouse, et par un acte de protestation de MM. Arzac, Gasc et Roaldès.

C'est à raison de ces faits que, sur la réquisition du ministère public, une information a été commencée par le juge d'instruction.

La Cour de cassation statuant sur la demande en renvoi formée par M. le procureur-général de la Cour royale de Toulouse, a, par un arrêt du 4 septembre (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 septembre), renvoyé, pour cause de sûreté publique, les affaires de MM. Arzac, Gasc et Roaldès, et des gérans des journaux *L'Émancipation*, *L'Utilitaire* et *LA Gazette du Languedoc* devant M. le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Riom.

MM. Arzac, Gasc et Roaldès, et les gérans des journaux de Toulouse susnommés ont formé opposition à l'arrêt de la Cour.

M. le conseiller Bresson présente le rapport des affaires de MM. Arzac, Gasc et Roaldès, et des gérans des journaux *L'Émancipation*, *L'Utilitaire* et *LA Gazette du Languedoc*.

M^e Lanvin, avocat de MM. Arzac, Gasc et Roaldès, s'exprime ainsi :

« De tous les principes qui composent notre législation, le plus respectable peut-être est celui qui veut que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels, c'est-à-dire des juges dont la compétence est proclamée par la loi.

« Que ce principe, malgré toute son autorité, ne soit pas un principe absolu; que, dans certaines circonstances, il soit permis d'en déclinier l'application; que, lorsque le jugement d'un prévenu par ses juges naturels est de nature à compromettre la sûreté publique, il soit dans le droit, je dirai même du devoir de la Cour suprême de renvoyer la cause devant d'autres juges : cela est incontestable en présence de l'article 542 du Code d'instruction criminelle.

« Mais, ce qui n'est pas moins incontestable, c'est que la Cour suprême, lorsqu'elle est saisie d'une demande en renvoi, ne doit pas perdre de vue :

« Que la disposition de l'article 542, par cela même qu'elle consacre la possibilité d'enlever un prévenu à ses juges naturels, est une disposition exceptionnelle et exorbitante de droit commun; que, comme disposition exceptionnelle, elle est de droit étroit; qu'elle ne doit être appliquée qu'avec la plus grande réserve, et seulement lorsque son application est absolument nécessaire pour sauvegarder la sûreté publique; qu'enfin, pour peu qu'il y ait doute à cet égard, on doit se décider plutôt contre l'application de cette disposition que pour son application.

« Dans l'espèce, est-il absolument nécessaire, pour garantir la sûreté publique, que les prévenus soient distraits de leurs juges naturels et jugés ailleurs qu'à Toulouse?

« En d'autres termes : est-il bien certain que la sûreté publique sera compromise s'ils sont jugés dans cette ville ?

« C'est ce qu'il s'agit d'examiner :

« Et d'abord, nous ne croyons pas que la Cour doive se préoccuper des événemens dont Toulouse a été le théâtre dans les journées du mois de juillet dernier.

« M. le procureur-général a cru devoir, dans sa requête en renvoi faire un récit sommaire de ces événemens, et c'est, selon nous, fort inutilement.

« En admettant avec M. le procureur-général que dans le cours de ces trois journées l'action des lois ait été suspendue, que le premier administrateur du département ait été forcé de quitter le chef-lieu, que le procureur-général ait été menacé; en admettant que cette manière de retracer les événemens ne soit empreinte d'aucune exagération, et qu'au contraire, elle soit véridique dans toutes ses parties, nous n'en sommes pas moins fondés à dire : que les journées du mois de juillet remontent à une époque déjà éloignée de nous; qu'elles appartiennent au temps passé; que, si elles prouvent que la population toulousaine a été en proie à un certain état d'irritation au mois de juillet, elles ne prouvent rien quant à ses dispositions actuelles; qu'ainsi les événemens qui ont eu lieu à cette époque ne peuvent, quelle qu'ait été leur gravité, être pris en considération dans l'appréciation que la Cour est appelée à faire de la demande en renvoi.

« C'est, qu'en effet, ce que la Cour doit considérer pour arriver à une solution saine, rationnelle et légale de la question de renvoi, ce

n'est pas la position dans laquelle Toulouse a pu se trouver il y a trois mois, c'est la position dans laquelle cette ville se trouve aujourd'hui et depuis trois mois.

« Aujourd'hui l'ordre est-il ou n'est-il pas complètement raffermi à Toulouse ?

« En ce moment y a-t-il à Toulouse quelque indice qui annonce que la tranquillité puisse être troublée ?

« Telles sont les seules questions de la solution desquelles dépend le sort de la demande en renvoi, et que, par conséquent, la Cour ait à examiner.

« Or, la réponse à ces questions se trouve dans la requête même de M. le procureur-général.

« Ce magistrat, après avoir rappelé les événemens qui ont eu lieu à Toulouse et qui ont profondément affligé tous les bons citoyens, s'exprime ainsi :

« La sagesse des mesures prises par le gouvernement, la fermeté de la magistrature, ont raffermi l'autorité à Toulouse, et rien n'annonce que la tranquillité publique puisse y être troublée de nouveau.

« Ainsi, d'après M. le procureur-général lui-même, les troubles de Toulouse n'ont pas eu de suite. Aujourd'hui l'autorité est raffermie dans cette ville, et en ce moment rien n'annonce qu'elle puisse y être troublée de nouveau.

« Et remarquons, Messieurs, que cet aveu de M. le procureur-général, déjà bien important puisqu'il émane du magistrat qui sollicite le renvoi, doit avoir d'autant plus d'influence sur la détermination que vous êtes appelés à prendre, qu'il se trouve en concordance parfaite avec les nouvelles de Toulouse qui depuis les troubles nous ont été données chaque jour par le gouvernement lui-même, ou, ce qui revient au même, par le *Moniteur*, qui est son organe officiel.

M^e Lanvin cite les nouvelles consignées dans le *Moniteur* du 16 juillet au 24 du même mois.

« A partir du 5 août plus de dépêches télégraphiques, et cela par la raison toute simple que quand un malade est hors de péril on cesse de donner des bulletins de sa santé.

« C'est donc, comme vous le voyez, un fait attesté par le *Moniteur*, qui est l'organe officiel du gouvernement, un fait reconnu par le procureur-général lui-même, un fait qui par conséquent est incontestablement acquis dans la cause et dont il est impossible de douter :

« Que les troubles de Toulouse n'ont pas eu de suites; qu'aujourd'hui et depuis trois mois l'autorité est raffermie dans cette ville; qu'enfin et en ce moment rien n'annonce que la tranquillité publique puisse y être troublée de nouveau.

« Or, nous disons : Si les troubles de Toulouse n'ont pas eu de suite; si aujourd'hui et depuis trois mois l'autorité est raffermie dans cette ville; si en ce moment rien n'annonce que la tranquillité publique puisse y être troublée de nouveau, où est la raison d'enlever les prévenus aux juges de Toulouse et de les renvoyer devant des juges étrangers. Un pays où il y a eu des troubles, mais où, depuis trois mois, l'autorité est raffermie, où d'ailleurs rien n'annonce que la tranquillité puisse être troublée, n'est-il pas dans une condition normale, ordinaire et satisfaisante ?

« Et alors demander que des prévenus qui, d'après la loi, doivent être jugés dans ce pays, soient jugés ailleurs et fonder une pareille demande sur ce que la sûreté publique serait compromise si on les jugeait dans le pays, n'est-ce pas provoquer l'application la plus abusive qu'il soit possible de faire de l'exception posée dans l'article 542 ? N'est-ce pas sa jouer ouvertement du principe qui veut que nul ne soit distrait de ses juges naturels ? N'est-ce pas, en un mot, élever une prétention dénuée de cause, de motif et de raison ?

« Mais, dira-t-on, il faut prendre garde.... Le procureur-général convient bien que depuis trois mois l'autorité est raffermie à Toulouse et que rien n'annonce en ce moment que la tranquillité puisse y être troublée; mais en même temps ce magistrat fait observer :

« Qu'aucun prétexte d'agitation ne doit être offert; que le jugement des prévenus à Toulouse pourrait être l'occasion de quelques tentatives de désordre; que sans doute ces tentatives seraient insensées, et que très certainement l'autorité en triompherait facilement; mais qu'il faut éviter avec soin même ces tentatives insensées, et que c'est là le but du renvoi.

« Ainsi voilà la cause de la demande en renvoi parfaitement expliquée et précisée. Comme vous le voyez, si l'on demande que les prévenus ne soient pas jugés à Toulouse, ce n'est pas parce que l'on craint que la sûreté publique soit compromise. A cet égard on n'a pas la moindre inquiétude. On est certain d'avance que les tentatives de désordre que pourrait essayer les factieux seraient sans effet, et que la sûreté publique est à l'abri de leurs atteintes.

« Mais ce sont ces tentatives que l'on veut éviter, quoique l'on sache bien d'avance qu'elles seraient impuissantes et n'aboutiraient à rien. En sorte que, dans le système de M. le procureur-général, la disposition exceptionnelle de l'article 542 serait tout à fait élastique. Appliquable lorsque le jugement des prévenus serait de nature à compromettre la sûreté publique, elle pourrait aussi être appliquée lorsque la sûreté publique n'aurait rien à craindre, et qu'il s'agirait seulement de manifestations ridicules, sans portée, ne pouvant amener aucun résultat.

« En d'autres termes il faudrait, suivant M. le procureur-général, enlever un prévenu à ses juges naturels, non-seulement lorsque son jugement dans la localité pourrait compromettre la sûreté publique, mais encore lorsqu'il pourrait occasionner une simple émeute.

M^e Lanvin établit que la disposition de l'article 542 est une disposition exceptionnelle, exorbitante de droit général, et qui, comme telle, n'est pas susceptible d'une application extensive.

« Dans l'espèce, donc, il est reconnu par M. le procureur-général : d'une part, que l'autorité est raffermie à Toulouse et que rien n'annonce que la tranquillité publique puisse y être troublée; d'autre part que les tentatives de désordre auxquelles pourrait donner lieu le jugement des prévenus serait des actes de démeance dont l'autorité triompherait facilement.

« Nous sommes autorisés à dire que par cela même la sûreté publique est à l'abri de toute atteinte, et qu'ainsi la demande en renvoi ne se présente pas dans les conditions voulues par l'article 542.

« Après tout, ces tentatives de désordre que M. le procureur-général appréhende si fortement, ces tentatives qui cependant ne sont pas beaucoup à redouter, puisque, de l'aveu même de ce magistrat, elles seraient impuissantes pour compromettre la sûreté publique, ces tentatives sont-elles probables, sont-elles supposables ?

Nous ne le croyons pas. Nous croyons, au contraire, que si la Cour veut bien réfléchir sur ce qui s'est passé à Toulouse depuis les troubles, c'est-à-dire depuis trois mois; si elle veut porter son attention sur les mesures que l'autorité a cru devoir y prendre, sur l'attitude de la population en présence de ces mesures; nous croyons qu'elle ne tardera pas à reconnaître qu'un mouvement de réaction s'est opéré depuis dans

l'esprit des habitans; que les idées d'ordre et d'obéissance aux lois et aux magistrats y ont fait de remarquables progrès; qu'enfin, en ce moment, la ville de Toulouse est peut-être celle de toute la France où les auteurs de désordres ou d'émeutes auraient le moins de succès.

« Cette opinion que nous émettons sur l'état actuel des esprits à Toulouse n'est pas seulement la nôtre; elle est aussi celle du gouvernement lui-même, et elle nous est révélée par le *Moniteur* qui est son organe officiel;

« Voici ce que le *Moniteur* dit dans son numéro du 19 juillet :

« Ce qui pourra rendre la tâche de M. Maurice-Duval plus facile, c'est l'effet produit par les désordres mêmes dont la majorité des habitans de Toulouse viennent d'être témoins et dont ils craignent aujourd'hui de devenir victimes. Lorsqu'on a vu la maison du procureur-général envahie, chaque propriétaire de maison a craint un envahissement pareil. Les chefs mêmes des agitateurs paraissent avoir réfléchi au danger de la situation et aux éventualités d'une insurrection qui porterait en elle tous les germes d'excès; ils ont craint de n'être plus maîtres de les conduire à leur guise. Dans la garde nationale, dans la bourgeoisie, comme parmi les légitimistes, chacun s'est ému en songeant aux périls que cette anarchie de 3 jours pouvait entraîner, à l'exemple funeste qui avait été donné, aux soulèvements, aux pillages, aux égorgeurs qui pouvaient s'ensuivre. Ce qui inquiétait surtout les citoyens honnêtes et paisibles, comme ceux qui avaient pris part à la première manifestation d'opposition aux mesures fiscales, c'était l'arrivée à Toulouse des populations voisines. Ces secours annoncés ne rassuraient personne.

« Dans son numéro du 9 août, le *Moniteur* confirme de plus fort son opinion sur les dispositions pacifiques de la population toulousaine. Voici ce qu'il dit :

« Un mouvement de réaction se fait déjà sentir. Bon nombre d'ouvriers, nous l'avons appris de bonne source, savent à leurs dépens que, lorsque l'ouvrage et le pain leur manquent, l'entrepreneur d'émeute ne leur fournit ni l'un ni l'autre. On ne les trouverait pas aussi dociles aujourd'hui. Ils ne seront pas des derniers à se convaincre qu'on les abuse, et que l'on veut faire d'eux des instrumens et des marche-pieds pour arriver à un but qu'il est trop facile de deviner.

« Telle est, Messieurs, l'opinion que le gouvernement lui-même a sur l'état des esprits de Toulouse; lui-même, il confesse et il publie que dans toutes les classes de la population on s'est ému en songeant aux périls que pouvaient entraîner les troubles de juillet; que dans la garde nationale comme dans la bourgeoisie, que parmi les légitimistes comme parmi les libéraux il n'y a qu'une voix pour flétrir les désordres de ces journées; que ceux qui les premiers s'étaient opposés aux mesures fiscales, que les chefs mêmes des agitateurs avaient réfléchi au danger de la situation et aux conséquences d'une insurrection qui porterait en elle tous les germes d'excès; qu'enfin aujourd'hui la population avait ouvert les yeux, et était convaincue que le gouvernement n'a jamais eu d'autre volonté et d'autre but que d'affermir l'ordre et l'autorité des lois.

« Cette opinion du gouvernement sur la réaction qui s'est opérée dans les esprits à Toulouse et sur les dispositions pacifiques et rassurantes de la population est, au reste, confirmée par la conduite qu'elle a tenue en présence des mesures que l'autorité, dès qu'elle a été raffermie, a cru devoir prendre.

« Le premier acte qui a révélé le raffermissement de l'autorité appartient au pouvoir judiciaire : c'est l'évocation par la Cour royale de l'affaire des troubles. La population s'est-elle émue à la nouvelle de cette évocation ? Non. Le *Moniteur* du 20 annonce l'évocation; le 22 il dit :

« Une dépêche télégraphique de Toulouse, parvenue aujourd'hui, annonce que tout est parfaitement tranquille. L'instruction judiciaire se poursuit avec activité.

« Le 26, il dit :

« Tout est tranquille à Toulouse et dans les départemens voisins.

« L'instruction se poursuit. M. le procureur-général Nicias-Gaillard doit arriver demain en poste.

« Le 6 août il dit :

« Toulouse continue d'être parfaitement tranquille. Des mandats d'amener ont été décernés hier par les magistrats chargés de l'instruction contre les gérans des journaux *L'Utilitaire*, *L'Émancipation* et *L'Aspic*. Plusieurs arrestations ont eu lieu dans la journée. L'instruction se poursuit activement.

« Ainsi, évocation de l'affaire des troubles, instruction, arrestation des prévenus, tout s'est passé dans le plus grand calme.

« Et ce qu'il y a d'assez remarquable, c'est que dans l'intervalle de l'évocation à l'arrestation des prévenus, se sont présentées deux occasions qu'une population, pour peu qu'elle fût turbulente, n'aurait pas manqué de saisir; je veux parler du service funèbre pour les victimes de juillet, et de la célébration de l'anniversaire de la révolution.

« Quelle a été l'attitude de la population lors de ces deux cérémonies ? La réponse est dans le *Moniteur* du 29 et dans celui du 31.

« Le *Moniteur* du 29 dit :

« Le service funèbre pour les victimes de juillet a eu lieu aujourd'hui à Toulouse; tout s'est passé avec ordre et dignité.

« Le *Moniteur* du 31 dit :

« Des dépêches télégraphiques annoncent que les fêtes de juillet ont été célébrées au milieu d'une grande affluence de population et dans l'ordre le plus parfait.

« Ainsi, cette population que M. le procureur-général suppose si remuante, si irritable, si disposée aux désordres, elle a laissé sans mot dire la justice opérer contre les factieux; elle a vu mettre la main sur ceux-ci, et elle n'a pas bronché; bien plus, les fêtes de juillet sont survenues; elle y a pris part et s'y est conduite avec calme, avec ordre, avec dignité.

« Vent-on maintenant une autre preuve des sentimens pacifiques qui animent aujourd'hui la population toulousaine ? La voici : Après la publication des ordonnances portant dissolution du conseil municipal et de la garde nationale, il s'est agi d'exécuter ces ordonnances, c'est-à-dire de contraindre M. Arzac et ses adjoints de quitter leurs fonctions et de désarmer les citoyens.

« Comment les choses se sont-elles passées, d'abord en ce qui touche M. Arzac et ses adjoints ?

« Vous le savez, l'ordonnance du 24 juillet ne fixait pas l'époque à laquelle il serait procédé à la réélection du conseil municipal.

« MM. Arzac et ses adjoints ont pensé que cette omission était une cause de nullité radicale de l'ordonnance. Ils ont, en conséquence, protesté contre l'ordonnance; ils ont vivement résisté à son exécution; ils ont déclaré qu'ils ne se considéraient pas comme légalement révoqués; qu'ils entendaient, malgré l'ordonnance, conserver leurs fonctions; qu'ils ne céderaient qu'à la force, et, de fait, la force a été employée.

« Oh ! assurément, c'était là une occasion pour la population de se montrer, de demander la maintenance de M. Arzac et de ses adjoints, de les aider dans leur résistance. Eh bien ! qu'a fait la population ? A-t-elle

pris fait et cause pour les administrateurs qu'elle avait élus? S'est-elle mise en émoi le moins du monde? Nullement. La population est demeurée dans le calme le plus parfait.

Le *Moniteur* du 2 août annonce la formation de la nouvelle mairie, les sommations faites à M. Arzac et à ses adjoints de quitter leurs fonctions, leur résistance, l'installation de la nouvelle mairie malgré leur opposition.

« Le *Moniteur* du lendemain 3 dit :
« D'après les dépêches reçues aujourd'hui, tout est parfaitement calme. »

« Le *Moniteur* du 7 explique en ces termes les causes de ce calme :
« Dans les circonstances dont la ville de Toulouse sortait à peine, après les scènes de désordre qui s'étaient succédées depuis plusieurs jours, il y avait plus que de la témérité dans la conduite de l'ancienne mairie provisoire. Sa résistance pouvait devenir l'occasion d'une agitation nouvelle. Le bon sens public, heureusement, ne s'est mépris ni sur les hommes ni sur les choses. La ville de Toulouse ne s'est pas émue de cette prétendue illégalité; sa population est restée calme; elle a accueilli avec confiance la nouvelle mairie composée des hommes les plus honorables et le plus sincèrement attachés à nos institutions. Aucune réclamation ne s'est élevée à côté de celle de MM. Arzac, Gasc et Roaldès; aucun trouble n'a eu lieu. Tout le monde a vu que le pouvoir central, en cette circonstance, usait de son droit; qu'il n'en était pas sorti un instant, et qu'il n'avait, dans tous ses actes, d'autre volonté, d'autre but que d'affermir l'ordre et l'autorité des lois, menacées par un esprit de trouble et de rébellion. »

« Or, je vous le demande, Messieurs, si la population de Toulouse a assisté avec calme à la destitution des maire et adjoints qu'elle s'était donnée elle-même, si elle ne s'est pas émue en présence des protestations que ceux-ci ont faites pour conserver leurs fonctions, et surtout en présence des violences qui leur ont été faites; si, loin de là, elle a accueilli avec confiance les administrateurs désignés pour les remplacer, comment ne pas voir que cette population a par cela même donné des gages certains de son retour aux idées d'ordre et d'obéissance et de sa résolution bien arrêtée de s'abstenir de toutes manifestations propres à compromettre la tranquillité publique? »

« Mais c'est surtout dans la conduite tenue par les habitants de Toulouse lorsqu'il s'est agi du désarmement de la garde nationale, qu'il est impossible de ne pas voir une garantie de l'excellent esprit qui anime aujourd'hui la population. Le désarmement de la garde nationale est une de ces mesures que les populations ne peuvent jamais voir favorablement. Quelque légitimes que soient les motifs d'une pareille mesure, les citoyens la considèrent toujours comme un témoignage de défiance de la part du pouvoir, comme une espèce d'affront, et, par conséquent, comme un acte d'hostilité. »

« Il y a donc dans un désarmement quelque chose d'acerbe et d'irritant et de nature à provoquer plus ou moins la résistance. Or, que s'est-il passé à Toulouse lorsque l'autorité a voulu désarmer la garde nationale? S'est-elle vue dans la nécessité d'employer la force pour obtenir la rentrée des armes? S'est-elle seulement trouvée dans le cas de mettre les gardes nationaux en demeure? Non, le désarmement s'est opéré comme la chose la plus simple et la plus ordinaire du monde. »

« Le *Moniteur* du 7 dit :
« L'ordre a fait depuis quelques jours de notables progrès à Toulouse. D'après les dépêches reçues aujourd'hui, le désarmement de la garde nationale s'opère sans la moindre difficulté. Hier dans l'après-midi les employés de la mairie pouvaient à peine suffire à recevoir les armes que les gardes nationaux venaient apporter. »

« Le *Moniteur* du 8 dit :
« Le désarmement de la garde nationale continue à s'opérer à Toulouse sans la moindre difficulté et dans le plus grand ordre. Un très grand nombre de fusils ont été apportés à la mairie par les gardes nationaux. »

« Enfin, le *Moniteur* du 9 contient l'article suivant :
« Les appréhensions de la presse radicale ne se sont pas réalisées. Les ordonnances de dissolution du conseil municipal et de la garde nationale n'ont pas produit l'émotion qu'on attendait; la population est demeurée calme; elle comprend la nécessité des deux grandes mesures décrétées par l'autorité. »

« Vous le voyez, Messieurs, d'après le *Moniteur* lui-même, le désarmement de la garde nationale s'est opéré comme par enchantement. Les gardes nationaux eux-mêmes se sont prêtés à l'exécution de la mesure; ils en ont compris la nécessité. Et dans la restitution des fusils, ce n'est pas seulement d'obéissance ou de résignation qu'ils ont fait preuve, c'est de bonne volonté; c'est plus encore, c'est d'empressement. »

« Voilà, Messieurs, comment les choses se sont passées à Toulouse, lorsqu'il s'est agi du désarmement. Et, il faut en convenir, une population qui se laisse enlever les armes dont elle est en possession, qui, bien plus, reconnaît que le pouvoir est dans son droit en les lui enlevant, et les rend elle-même volontairement et avec une sorte d'empressement, une pareille population n'est pas bien dangereuse, ce n'est pas de sa part qu'il faut s'attendre à des tentatives de désordres à propos d'un jugement. »

« Ce n'est pas tout; et puisqu'il s'agit de la conduite tenue par la population de Toulouse depuis trois mois et des mesures que le pouvoir central a fait exécuter dans cette ville depuis que l'autorité est affermie, nous devons, pour compléter notre discussion, vous parler de la reprise du recensement. »

« Nous n'avons pas à nous expliquer sur le mérite de cette mesure; mais cependant nous constaterons comme fait certain et de notoriété publique qu'aux yeux de la population le recensement ou du moins le mode prescrit par l'autorité pour l'exécution du recensement est ce qu'il y a de plus illégal, de plus arbitraire, de plus inique. »

« Au reste, vous le savez, le recensement, dès qu'on a voulu le commencer à Toulouse, a amené les plus vives résistances; et c'est par suite que la population s'est émue et que le désordre et l'anarchie ont désolé la cité pendant trois jours consécutifs. Eh bien! le recensement a été repris à Toulouse le 17, et le *Moniteur* du 18 dit :
« Une dépêche télégraphique d'aujourd'hui annonce que le recensement continue. Si quelques personnes ferment leurs portes, le très grand nombre les ouvre. Tout est tranquille. »

« Le 20, le *Moniteur* dit :
« Le recensement continué à Toulouse. Tout est tranquille. »

« Le 21, le *Moniteur* dit :
« Le recensement continué à Toulouse. Hier au soir plus de quatre mille maisons étaient recensées; il en restait à recenser environ deux mille cinq cents. Tout est tranquille. »

« Le 23, le *Moniteur* dit :
« Le recensement de la ville de Toulouse et de ses faubourgs a été terminé hier. Le calme n'a pas cessé de régner. Plusieurs habitants, dont les portes avaient été fermées, écrivent à la mairie pour faire des déclarations ou pour demander que l'on vienne chez eux. »

« Enfin, le *Moniteur* du 30 annonce ce qui suit :
« Haute-Garonne : Le conseil-général a formulé ainsi son opinion dans la séance d'hier :
« Le recensement en lui-même est nécessaire et légal. A l'unanimité moins une voix.
« Le mode est légal. » Adopté à quatorze voix contre douze. »

« Ainsi, cette mesure, considérée à Toulouse comme si acerbe, si impopulaire; cette mesure qui, au mois de juillet, avait mis tout le pays en feu, elle a été reprise il y a cinq semaines. La population est demeurée dans le calme le plus parfait : pas la moindre résistance, pas le plus léger signe de mécontentement. Quelques habitants seulement ont cru devoir interdire l'entrée de leurs maisons aux recenseurs, mais ils n'ont pas tardé à suivre l'exemple de la majorité. Et ce sont eux-mêmes qui, le recensement étant terminé, ont écrit à l'autorité et demandé que les agents des contributions vissent chez eux ! »

« Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de prolonger plus loin nos observations orales, et nous dirons, pour nous résumer : Il est attesté par le *Moniteur*, il est reconnu par M. le procureur-général lui-même; il est d'ailleurs de notoriété publique que les troubles de Toulouse n'ont pas eu de suite; qu'aujourd'hui et depuis trois mois l'autorité est affermie dans cette ville; qu'en ce moment rien n'annonce que la tranquillité publique puisse y être troublée de nouveau. »

« Si l'ordre est affermi depuis trois mois, si rien n'annonce qu'il puisse être troublé de nouveau, il est par cela même évident qu'il n'y a aucun inconvénient à laisser les prévenus à leurs juges naturels; qu'ainsi la demande de M. le procureur-général, tendante à ce qu'ils en soient distraits, est dépourvue de cause, de motif et de raison. »

« Vainement ce magistrat objecte-t-il que le jugement des prévenus, à Toulouse, pourra donner lieu à quelques tentatives de désordre. Il convient lui-même que ces tentatives seraient des actes de démesure qui n'aboutiraient à rien et dont l'autorité aurait facilement raison. Parce que la même, il reconnaît que ces tentatives laisseraient sans atteinte la sûreté publique, qu'ainsi la demande en renvoi ne se présente pas dans les conditions voulues par l'article 542. »

« Au surplus, ces tentatives insensées dont l'autorité triompherait aisément et qui, par conséquent, seraient sans résultat, ces tentatives ne sont ni probables ni présumables. »

« Il est certain que depuis la cessation des troubles et le raffermissement de l'autorité il s'est opéré dans l'esprit de la population toulousaine une réaction dans le sens de l'ordre et de l'obéissance aux lois et aux magistrats. »

« Cette réaction morale, qui rend impossibles les tentatives de désordre que M. le procureur-général appréhende, est attestée par le *Moniteur* dans ses numéros des 19 juillet et 9 août. Il est d'ailleurs impossible d'en douter, si l'on considère que depuis trois mois le pouvoir central a fait exécuter à Toulouse les mesures les plus énergiques et les plus acerbes, et que la population, bien loin de résister à ces mesures, s'est, au contraire, prêtée volontairement à leur exécution. Nous croyons donc, que, sous tous les rapports, la demande en renvoi de M. le procureur-général est mal fondée, et que vous ferez bonne justice en la repoussant. »

« M. Victor Augier, avocat des gérans des journaux *L'Emancipation*, *L'Utilitaire* et la *Gazette du Languedoc*, déclare adhérer à la plaidoirie de son confrère M. Lanvin, et s'en rapporte à la sagesse de la Cour. »

« M. Montbosc, gérant responsable de la *Gazette du Languedoc*, a adressé à la Cour une requête dans laquelle il s'attache à combattre le renvoi devant un autre juge d'instruction que le juge de Toulouse. « Comment, dit M. Montbosc, dans sa requête, les gérans, surtout lorsqu'il n'y en a qu'un seul signent le journal, comme dans l'espèce de la *Gazette du Languedoc*, pourraient-ils se livrer à cette surveillance et à cette direction qu'on exige d'eux, alors qu'ils seraient renvoyés à cent ou deux cent lieues de leur domicile? Il semble que l'usage de cette faculté exceptionnelle de distraire un gérant inculpé de ses juges naturels est incompatible avec l'existence de la presse périodique. L'exercice de l'une est évidemment l'anéantissement de l'autre. »

« Le gérant de la *Gazette du Languedoc* demande ensuite dans quelle localité on pourrait renvoyer où des troubles semblables n'eussent pas éclaté ou ne fussent pas sur le point de naître; on avait jugé que Riom serait plus indifférent que tout autre lieu aux troubles qui avaient agité la France à l'occasion du recensement, et le lendemain de l'arrêt de la Cour qui renvoya les inculpés devant le juge d'instruction de Riom, l'irritation se manifestait dans ce pays plus grande et plus vive que partout ailleurs. »

« Le gérant de la *Gazette du Languedoc* s'efforce ensuite d'établir que les troubles de Toulouse sont entièrement disparus, et qu'on peut sans danger renvoyer l'affaire devant les magistrats de cette ville. »

« M. l'avocat-général Hello reconnaît tout d'abord la vérité du principe posé par l'avocat de MM. Arzac, Gasc et Roaldès. En principe, la Charte le dit : « Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. » C'est là une maxime fondamentale de notre droit constitutionnel et de notre législation criminelle. Mais que doit-on entendre par ces expressions : « Ses juges naturels. » Ces mots, évidemment, ont été mis par opposition aux juges d'exception que la charte a voulu proscrire. D'après le droit commun le juge compétent, le juge naturel est celui du lieu où le délit a été commis, ou le prévenu a été arrêté, ou le prévenu a son domicile. Mais à côté de ces dispositions du droit commun il faut placer l'article 542 du Code d'instruction criminelle, qui permet, pour cause de sûreté publique, le renvoi d'un prévenu devant un autre juge que celui de son domicile. »

« M. l'avocat-général s'est efforcé de reconnaître que la majorité des habitants de Toulouse était composée de gens de bien et amis de l'ordre et de la sécurité publique, mais on ne saurait nier que les factieux qui ont déjà troublé l'ordre n'aient encore intérêt à susciter de nouveaux dissentimens entre le pouvoir et les citoyens. »

« C'est à l'autorité qu'il appartient de prévenir les désordres qui ont troublé la tranquillité de la ville de Toulouse. Sans doute le calme est matériellement rétabli dans cette cité, mais les esprits sont encore agités, et les débats d'un procès à l'occasion des troubles passés serait, on doit le craindre, une cause de renouvellement d'agitation. »

« Le renvoi devant un autre juge d'instruction que le juge de Toulouse est une mesure de prudence que la Cour a eu la sagesse d'ordonner, et il suffit que le retour des troubles soit encore possible pour que la Cour persiste dans l'arrêt qu'elle a rendu. »

« Nous concluons, dit en terminant M. l'avocat-général, à ce que la Cour rejette l'opposition, et ordonne que son arrêt du 4 septembre sortira son plein et entier effet. »

« La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer. On remarque que M. le conseiller Romiguière, ancien procureur-général de Toulouse, s'abstient de prendre part à la délibération. »

« La Cour, après un long délibéré, rend un arrêt par lequel elle rapporte son arrêt du 4 septembre, et renvoie MM. Arzac, Gasc et Roaldès, et les gérans des journaux *L'Emancipation*, *L'Utilitaire* et la *Gazette du Languedoc* devant M. le juge d'instruction du Tribunal de Pau. »

« Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois :
1° De Jean Lenestour, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Morbihan, qui le condamne à cinq ans de réclusion comme coupable du crime de faux en écriture authentique et publique, le jury ayant déclaré qu'il existait dans la cause des circonstances atténuantes; — 2° De Louis Leconte (Morbihan), vingt ans de travaux forcés, viol d'une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 3° De Simon Boldovine, plaidant M. Rigaud, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, qui le condamne à dix ans de travaux forcés pour tentative de meurtre et vol, la nuit dans une maison habitée, le jury ayant déclaré qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes. »

« Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Bourges, afin de faire cesser le conflit résultant de la contrariété qui existe entre une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de La Châtre, du 8 juillet dernier, et un jugement du 16 du même mois, rendu par le Tribunal correctionnel de cet arrondissement à l'égard de Marie-Angèle Aufrère, inculpée de vol domestique, et qui sont passés en force de chose jugée, la Cour, procédant en exécution des art. 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé la prévenue avec les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de Bourges pour y être statué sur la prévention et la compétence, ainsi qu'il appartiendra. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— BOURG (Ain). — L'orage qui a éclaté sur la ville de Lyon pendant la nuit du 2 au 3 octobre s'est aussi fait sentir à Bourg avec une grande intensité. Voici ce que nous lisons dans le *Courrier de l'Ain* du 4 octobre :
« Nous venons d'avoir le temps le plus effroyable qu'on ait vu depuis longtemps dans nos contrées. »

« Samedi dernier, le baromètre était descendu, dans la matinée, presque à la tempête, puis avait subi de grandes variations. A trois heures de l'après-midi le temps se couvrit de si épais nuages qu'on fut obligé de s'éclairer au flambeau dans beaucoup

d'appartemens. Tout-à-coup une violente averse tomba sur la ville et les environs, mais ce n'était que le prélude de temps plus mauvais encore. »

« Dans la soirée, le tonnerre commença à gronder et la pluie tombait abondamment. Toute la nuit ne fut véritablement qu'une nuit de terreur et d'épouvante : les éclairs ne cessèrent qu'une leur leur blafarde; le tonnerre gronda avec force et sans interruption. La pluie tombait par torrens mêlés de grêle. Partout enfin on veillait dans la crainte de quelque affreux cataclysme. On n'a jamais vu un orage de cette violence durer ainsi plus de douze heures, ce qui fait croire malheureusement qu'il a enveloppé une très-grande étendue de pays. »

« Dans la journée de dimanche, le tonnerre a cessé de se faire entendre, mais la pluie a été constante et fine, et nos rivières ont prodigieusement grossi. »

« Il est vraiment à craindre que de plus grands dégâts n'aient été la suite de cet ouragan extraordinaire. »

« Plusieurs de nos grandes routes ont été un moment couvertes par les eaux. La Veyre débordée a inondé une partie de la route de Bourg à Trévoux. Le pont d'Edmon, en construction sur la même route, a résisté au torrent grâce à la solidité du travail, mais le pont en bois, construit à côté pour livrer provisoirement passage aux voitures, a été emporté, et l'omnibus de Beauregard n'a pu passer. »

« La route de Bourg à Jasseron était, ce matin, complètement couverte par les eaux en plusieurs endroits. Sur bien d'autres points, malheureusement, il a dû y avoir des dégâts dont nous serons bientôt informés. »

« Aujourd'hui, lundi, la pluie continue avec une persistance déplorable, et rien n'en annonce la cessation prochaine. »

— DONCOURT-AUX-TEMPLIERS (Meuse). — Un meurtre affreux, commis dans des circonstances tout-à-fait extraordinaires, et dont la plupart sont encore environnées de mystère, est venu, il y a quelques jours jeter la consternation, et l'effroi dans la commune Doncourt-aux-Templiers et parmi les passibles habitants des villages voisins. »

« Voici les détails que nous avons pu recueillir sur ce sinistre événement :
Un des jours de la fin de la semaine dernière, le juge de paix de Fresnes-en-Woëvre se dirigeait, accompagné de gendarmes et de deux médecins, vers la maison du sieur Christophe, plus généralement connu sous le nom de Charpentier, à cause de la profession qu'il exerce. Avertis par le maire et par la rumeur publique, ils étaient venus constater un crime. »

« Sur le seuil de cette maison, recouvert d'un linceul sanglant et grossier, était gisant le cadavre inanimé d'une jeune fille de dix-sept ans. »

« Sur ce cadavre, au côté droit du cou, apparaissait béante une énorme blessure, produite par la détonation d'une arme à feu. Cette blessure était tellement large que les médecins appelés les premiers à l'examiner ont douté si le meurtrier après avoir déchargé son arme ne s'était pas servi d'un couteau pour achever sa victime. Ils n'ont pas eu peine à constater que le coup mortel avait été tiré à bout portant, les lèvres de la plaie étaient noires et brûlées, un morceau du fichu de la jeune fille, qui, par une circonstance bien remarquable, paraissait avoir servi de bourse, se retrouvait assez profondément dans les chairs; la coiffure avait été en partie consumée. »

« Le corps ne portait d'ailleurs aucune trace de violences matérielles, et rien n'indiquait que le coupable avait voulu satisfaire une passion brutale. »

« Cette jeune fille, enlevée à la vie d'une façon si atroce, était l'enfant des époux Christophe. Au moment où cet horrible malheur était venu frapper cette pauvre famille le père était absent; il était allé à dix lieues de là chercher une somme d'argent due à un de ses fils qui s'était vendu comme remplaçant. »

« La mère, restée seule à la maison, a raconté ainsi à l'autorité ce qu'elle savait du meurtre de sa fille. Elle était couchée et endormie lorsque vers deux heures après minuit, une voix bien connue d'elle, celle d'un jeune homme de dix huit ans, fils d'un maréchal ferrant du lieu, qu'elle savait bien éprouver pour sa fille une ardente passion payée de retour, vint la tirer de son sommeil. A peine éveillée elle demanda à ce jeune homme ce qu'il lui venait à pareille heure. Alors ces horribles paroles qu'elle entend cette fois distinctement, la glacèrent d'effroi : « Mère Christophe, levez-vous, voilà votre fille que je viens de rapporter, je l'ai tuée. » Frappée de stupeur, la pauvre mère se lève en tremblant, elle ouvre la porte et cherche à saisir le meurtrier qui échappe à ses mains convulsives et prend la fuite. Alors seulement elle aperçoit sa fille qu'elle reconnaît à ses vêtements, étendue sur la terre nue; elle se penche sur elle, elle l'appelle; la malheureuse ne répond pas; elle veut la soulever, ses mains se baignent dans le sang; elle va chercher de la lumière, elle l'approche de son visage, l'horrible réalité lui apparaît tout entière dans le cadavre souillé et sanglant qui s'agit d'une dernière convulsion. »

« En vain la victime essaie-t-elle d'entr'ouvrir ses lèvres livides, aucun son n'en sort que le râle de l'agonie, ses yeux où la vie s'éteint se portent une dernière fois sur sa mère comme pour lui envoyer un adieu suprême, et elle meurt. »

« Les voisins accourus aux cris de cette mère au désespoir la trouvent accroupie près d'un corps inanimé que le froid de la destruction lutant contre les dernières tiédeurs de la vie commença à envahir. »

« Avant la fin de la journée, M. le procureur du Roi de Verdun, dont le zèle est si connu, était arrivé sur le lieu du crime, accompagné du juge d'instruction et d'un médecin de Verdun. Dès leur arrivée, des perquisitions de l'autorité locale avaient fait découvrir le lieu où s'était passée cette scène. A quelques pas du village, derrière une haie peu épaisse, on remarqua à l'entrée d'une prairie, une large place fortement foulée en tous sens. C'était là sans nul doute que le crime avait été commis, le sol y était profondément labouré et imbibé de sang, l'herbe avait été enlevée par larges touffes, on y retrouvait encore chargé le fusil qui avait servi au meurtrier, le peigne, un soulier de la victime et des cheveux qu'elle s'était sans doute arrachés dans les convulsions de la douleur. »

« Un grand nombre d'habitans de Doncourt ont été entendus dans l'information qui a eu lieu immédiatement. Le meurtrier ayant pris la fuite et n'ayant fait par conséquent aucune révélation et aucun aveu, on est peu d'accord sur les motifs qui l'ont fait agir. Les uns pensent que c'est la jalousie qui a armé son bras, d'autres, et c'est le plus grand nombre, disent que les deux amans, à l'union desquels les parens s'opposaient, avaient pris la résolution de mourir ensemble, et que le jeune homme après avoir commencé à exécuter cette funeste détermination sur celle qu'il aimait, témoin des horribles souffrances qu'elle ressentait ne s'était plus senti le courage de l'exécuter sur lui-même. Plusieurs cir-



constances rapportées en public par des témoins entendus ensuite dans l'information semblerait donner de la probabilité à cette opinion; nous nous garderons cependant d'entraver la marche et l'action de la justice en leur donnant une publicité prématurée. Le bruit court que le meurtrier a reparu à Doncourt dans la nuit du lendemain ou du surlendemain du meurtre, et qu'un des habitans de cette commune l'a vu passer à minuit et s'est même entretenu avec lui.

Nous ne savons pas jusqu'à quel point ce bruit est fondé. Il n'y avait d'ailleurs que l'individu qui y a donné lieu qui a été entendu dans l'instruction.

Bourges, 5 octobre. — Dimanche dernier, l'exécution d'un mandat d'amener, décerné par l'autorité judiciaire, a donné lieu de la part de l'individu objet de cette mesure à des actes d'une violence désespérée qui, pendant plusieurs heures, ont tenu en émoi une grande partie de la population de Bourges, qui s'était portée en foule dans la rue d'Auron, où se passaient les scènes que nous allons raconter.

Le sieur G... jeune, qui appartient à une famille honorable, mais qui par sa conduite immorale et dissipée, est devenu depuis longtemps déjà le désespoir et même la terreur de cette famille, avait eu la veille une altercation des plus vives avec un de ses membres; il s'était livré envers son parent à des voies de fait assez graves pour motiver le dépôt d'une plainte au parquet.

G... venait de subir depuis peu de temps plusieurs mois de prison pour des faits analogues, et la plainte articulait encore des menaces de mort par lui proférées contre plusieurs membres de sa famille.

Un mandat d'amener fut donc immédiatement décerné contre lui par M. le juge d'instruction. Ce mandat lui fut notifié dimanche de grand matin avec invitation d'y satisfaire. Mais G... qui était au lit, refusa d'ouvrir sa porte. Les gendarmes chargés de l'exécution durent recourir à l'autorité du commissaire de police. Cependant G..., qui s'était barricadé dans son appartement, persista, malgré les sommations qui lui furent faites, dans sa rébellion, menaçant de tuer quiconque entreprendrait de mettre la main sur sa personne. Pour éviter autant que possible d'en venir à des extrémités fâcheuses, que le caractère violent de l'individu ne faisait que trop prévoir, on se décida à temporiser, en se bornant à tenir G... gardé à vue dans sa demeure.

Cependant la nouvelle de cet étrange incident se propageant, la foule s'était portée vers le point qui leur servait de théâtre, et G..., qui loge au second étage de la maison où se trouve le bureau des messageries Lafitte et Caillard, près de l'hôtel de France; se présentait de temps en temps à sa fenêtre ouverte, affectant de braver ses assaillans. On l'entendit même, montrant à la foule un pistolet qu'il tenait à la main; s'écrier: « Voilà avec quoi je recevrai le premier qui osera pénétrer chez moi ! » Sur les trois heures, le temps de la longanimité étant épuisé, M. le commandant de la gendarmerie arriva, et donna l'ordre de s'emparer de vive force de la personne du récalcitrant; il invita M. le commissaire de police à lui renouveler les sommations qui lui avaient déjà été faites. M. le commissaire de police monta vers l'appartement de G..., accompagné de l'un de ses agents et d'un ouvrier menuisier qu'il avait requis; ces deux derniers armés de leviers pour soulever les portes, car l'appartement avait sur l'escalier deux issues dont il fallait se rendre maître en même temps. Les sommations ayant été renouvelées avec le même insuccès, les deux portes furent enfin forcées et cédèrent presque aussitôt.

M. le commandant de gendarmerie, qui précédait un maréchal-des-logis et quatre gendarmes, se précipita le premier vers l'appartement, et, monté sur une commode qui en obstruait l'entrée, il somma G... d'obéir à la justice, lui promettant qu'il ne lui serait fait d'ailleurs aucune violence; mais celui-ci, accablé contre le mur au fond de sa chambre, tenait un fusil de chasse à deux coups dirigé sur les gendarmes, criant à l'un d'eux qui, du pailleur de l'escalier, le tenait couché en joue: « Je ne veux pas me rendre; tirez donc ! — Non, répond le gendarme; je ne tirerai pas le premier; rendez-vous ! » G... répondit en déchargeant son fusil chargé de trois chevrotines et de petit plomb. Une des balles atteignit le commandant, et, frappant sur le pommeau de son épée, lui contourna la hanche en lui faisant une forte contusion; une autre balle faisant ricochet atteignit derrière l'officier le gendarme Kohler à la tête, au dessous de l'œil droit, et le renversa. Cependant G... n'avait pas eu plus tôt lâché la détente de son arme, que le gendarme, armé d'une carabine, dont nous avons déjà parlé, tira son coup, et atteignit G... à la main, d'une balle qui lui sillonna le bras et sortit par l'épaule. G... s'affaissa sur lui-même tellement qu'on le crut mort. Comme un gendarme s'approchait pour le relever, G... fit un mouvement et tira de l'une de ses poches un pistolet qu'il dirigea sur lui; mais le gendarme l'eut bientôt désarmé, et on s'empara ainsi de sa personne. On le trouva nanti de trois autres pistolets chargés. G... fut conduit à la prison au milieu de la foule immense que cet épisode avait attirée.

Le gendarme blessé, après avoir reçu un premier pansement sur le lieu même, a été transporté à l'hôtel-Dieu, où l'on a procédé immédiatement à l'extraction de la balle qui s'était aplatie d'un côté; on espère qu'il ne conservera de cette blessure, qui aurait pu être si dangereuse, qu'une large et profonde cicatrice sous l'œil.

Quant à M. le commandant Denizot, qui, dans cette occasion, a donné à ses subordonnés l'exemple si bien suivi de l'intrépidité et du dévouement au devoir, qui n'a pas voulu qu'on s'occupât de lui avant de s'être assuré que le gendarme, plus grièvement atteint, était hors de danger, il n'a reçu, comme nous l'avons dit, qu'une très forte contusion dans le côté qui, quoique très douloureuse, ne présente aucun caractère dangereux.

La blessure de G... est assez grave, cependant on croit qu'il en sera quitte pour perdre l'usage des deux derniers doigts de la main qui a reçu le coup de feu.

Une tentative d'assassinat, commise sur un vieillard, vient de jeter le deuil et la terreur dans le bourg de Gaillefontaine, canton de Forges.

Le 1^{er} de ce mois, vers cinq heures du soir, au moment où le sieur Jean-Nicolas Langlois, propriétaire, âgé de soixante-quinze ans, étant occupé à ramasser des pommes dans son herbage, un coup de fusil a été tiré sur lui par un nommé Godefroy, et le plomb lui a fracassé le bras droit; la justice s'est immédiatement livrée à d'actives investigations.

Les circonstances qui ont précédé et accompagné la perpétration de ce crime sont, dit-on, horribles: on prétend que l'assassin n'a été que l'instrument des pensées parricides du sieur Langlois fils, qui avait, depuis quelque temps déjà, formé le projet de tuer son père, et qui, n'osant lui-même lui donner la mort, aurait, moyennant la promesse d'une somme de 1,000 fr., décidé le nommé Godefroy à le faire. La mort une fois décidée, une discussion se serait élevée entre les deux coupables sur la manière de la donner; l'intention de Godefroy était d'abord de se servir d'un couteau, mais il aurait cédé à l'avis de Langlois fils, qui préférerait qu'il se servit d'un fusil.

Une servante de Langlois fils, avec laquelle il vivait en concubinage, avait eu connaissance des projets criminels de son maître. Les inculpés ont été arrêtés et mis à la disposition du procureur du Roi.

Une perquisition a eu lieu ce matin dans les bureaux du Journal du Peuple, en vertu d'un mandat de la Cour des pairs.

M. Dupuy, gérant du Journal du Peuple, a été arrêté en vertu d'un mandat décerné contre lui.

Des arrestations qui se rattachent, dit-on, à la politique ont été faites à Lyon, le 5 octobre.

La Cour de cassation (chambre criminelle) devait statuer aujourd'hui sur la demande de M. le procureur-général de la Cour royale d'Angers, tendant au renvoi, pour cause de suspicion légitime, de MM. Ledru-Rollin et Hauréau, gérant du Journal de la Sarthe, devant un autre jury que celui de ce département. La Cour, sur la demande de M. Ledru-Rollin, a renvoyé l'affaire à demain.

Par son arrêt du 30 septembre dernier, rendu au rapport de M. le conseiller Meyrouet de Saint-Marc, et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, la Cour, après avoir entendu M^e Jousselin, avocat nommé d'office, a rejeté le pourvoi d'Antoine Liaron contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Lot, du 28 août précédent, qui l'a condamné à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat.

Nous avons fait connaître les faits qui donnèrent lieu à la demande formée par M. Neveux, propriétaire herbager à Mortagne, contre l'entreprise des messageries de l'Aigle. M. Neveux exposait qu'il avait remis au bureau de cette entreprise une sacoche contenant environ 6,000 francs; qu'il avait confié cette sacoche et son manteau à la garde de Mlle Malot en attendant le départ de la voiture; qu'après une course qu'il avait faite en ville, revenu au moment même du départ, il avait inutilement réclamé cette sacoche, qui depuis n'a pas été retrouvée. Une instruction criminelle demeura sans succès sur ce point, et M. Neveux obtint, par jugement du Tribunal de première instance, confirmé depuis par arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale, condamnation contre les entrepreneurs des messageries de l'Aigle, comme civilement responsables, au paiement de la somme de 6,000 fr. Cette somme fut payée par ces derniers.

Mlle Malot, qui continua d'occuper chez eux les fonctions de directrice de leur bureau, a depuis épousé un sellier; ce dernier se trouvant créancier de fournitures faites aux entrepreneurs de la messagerie de l'Aigle; lorsqu'il présenta son mémoire, ceux-ci prétendirent opérer compensation de leur dette avec la créance qui leur appartenait, suivant eux, contre Mlle Malot, devenue épouse du réclamant. Pour répondre aux poursuites dirigées contre eux, ils se firent autoriser par M. le président du Tribunal à former des saisies-arrêts sur lui entre les mains de plusieurs débiteurs de ces derniers; l'ordonnance qui leur donna cette autorisation contient, suivant l'usage adopté par M. le président du Tribunal, la réserve d'un référé en cas de difficultés. Les saisies-arrêts eurent lieu et furent suivies de la demande en validité portée devant le Tribunal. Ce fut alors que le saisi crut pouvoir, en usant de la faculté même réservée par l'autorisation de M. le président, assigner en référé devant ce magistrat MM. Collas, Leduc et Bernard, maîtres de poste, entrepreneurs de la messagerie; il exposait qu'il était personnellement créancier de ces derniers; qu'en supposant que Mlle Malot fût leur débitrice, il n'était pas tenu à son engagement; qu'enfin rien n'était moins certain qu'une telle créance de la part des entrepreneurs, qui n'avaient jamais manifesté aucun soupçon sur Mlle Malot, ni manifesté lors du procès l'intention de la rendre responsable de la perte qui en est résultée pour eux. Malgré ces raisons, le magistrat tenant l'audience des référés, en l'absence de M. le président, considéra qu'il ne pouvait être statué en référé sur des maintes d'opposition, et renvoya en conséquence le saisi à se pourvoir.

Appel a été interjeté par ce dernier de cette ordonnance. M^e Pouget, avocat de l'appelant, faisait avant tout observer que, dans l'état des faits, et l'ordonnance qui autorisait la saisie-arrêt, en l'absence de tout titre, contenant elle-même la faculté d'un référé au magistrat en cas de difficultés, son client avait suivi une marche régulière et légale en introduisant le référé, sur lequel cependant il y avait eu refus de statuer. Sur ce point l'avocat rappelait la jurisprudence de la Cour, établie notamment par un arrêt du 8 septembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 septembre.) En tout cas, et au fond, il s'efforçait de démontrer qu'il n'y avait aucune compensation possible entre la créance de son client et la prétendue dette de mademoiselle Malot, son épouse, envers MM. Collas et consorts, qui n'avaient à son égard qu'une prétention non motivée.

Nous ne reproduisons pas les moyens par lesquels M^e Hocmelle, avocat de MM. Collas et consorts, repoussait la jurisprudence invoquée par M^e Pouget, la Cour n'ayant pas statué à cet égard. Sur le fond, l'avocat soutenait qu'il y avait dès à présent motifs suffisants pour maintenir les oppositions.

La Cour, sur les conclusions de M. Bresson, substitut du procureur-général, considérant que les prétentions de Leduc et consorts sont suffisamment établies pour justifier la permission de former provisoirement des oppositions, qui leur a été accordée par le président;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir; Confirme l'ordonnance de référé.

L'affaire de MM. Schayé, Eugène Briffaut, homme de lettres, et Bauer, ancien avoué, contre les Messageries belges, a été appelée aujourd'hui à l'audience du Tribunal de commerce présidée par M. Lebohe. Sur la demande de M^e Schayé, en son nom et en celui de ses compagnons de voyage, et de M^e Nonguier, agréé des Messageries belges, la cause a été mise en délibéré, sans plaidoiries. Nous ferons connaître le jugement qui sera prononcé à la quinzaine. On se rappelle que MM. Schayé, Briffaut et Bauer, après avoir retenu à Bruxelles le coupé de la diligence pour revenir à Paris, ont vu leurs places prises par des Anglais et ont été forcés de revenir sur l'impériale d'une autre voiture.

M^{me} Dudevant, qui s'est rendue si célèbre dans le monde littéraire sous le nom de Georges Sand, a fait assigner MM. Buloz et Félix Bonnaire devant le Tribunal de commerce, à raison d'un traité passé entre elle et ces écrivains pour la publication de ses œuvres. La cause a été renvoyée avant faire droit devant M. Plaisan, arbitre rapporteur.

A l'audience d'aujourd'hui, présidée par M. Lebohe, M^e Dumont, agréé de M^{me} Dudevant, a requis l'ouverture du rapport et l'affaire a été renvoyée au grand rôle.

Voici les termes de l'assignation donnée par M^{me} Dudevant: « Voir dire que M^{me} Dudevant sera autorisée à ester en jugement à défaut d'autorisation de son mari; »

« Au principal, »

« Attendu que, par conventions verbales des 6 décembre 1835 et 5 juin 1836, M^{me} Dudevant a vendu à MM. Buloz et Bonnaire, à un prix déterminé pour cinq ans, à courir de la publication du premier volume, qui devait avoir lieu au plus tard fin mai 1836, augmenté d'un délai de six mois pour l'écoulement de la dernière édition, s'il en était fait une, la propriété littéraire des ouvrages par elle composés jusqu'au jour, savoir: »

« Indiana, 2 vol. — Valentine, 2 vol. — Lélia, 2 vol. — Romans et nouvelles contenant la Marquise, le Secrétaire intime, Lavinia, etc., 2 vol. — Léone Léoni et André, 2 vol. — Jacques, 2 vol. — Lettres d'un voyageur, 1 vol. — Simon, 1 vol. »

« Attendu, en fait, que ces ouvrages ont été publiés par Buloz et Bonnaire; que Lélia seule a été réimprimée, que dès lors pour les ouvrages intitulés Indiana, Valentine, romans et nouvelles, Léone Léoni et André, Jacques, 1^{er} volume des Lettres d'un voyageur, et Simon, le délai expire fin mai 1841, et que pour Lélia seulement il expire fin novembre prochain; »

« Attendu que depuis ces conventions divers ouvrages ont été composés par M^{me} Dudevant, savoir: »

« Mauprat, les Maîtres Mosaïstes, 2^e volume des Lettres d'un voyageur, la Dernière Aldini et l'Uscoque, et ont été par elle remis pour les publier à MM. Buloz et Bonnaire à des prix et conditions librement et volontairement débattus pour chaque ouvrage; »

« Attendu enfin que le 26 juillet 1838 les parties ont verbalement arrêté des conventions nouvelles pour les ouvrages que publierait M^{me} Dudevant à partir de cette époque jusqu'au 1^{er} janvier 1840, et que ces ouvrages sont: Spiridion, Gabriel, les Sept Cordes de la Lyre, Pauline; »

« A tenu que M^{me} Dudevant est aujourd'hui dans l'intention de publier une édition populaire de ses œuvres complètes; »

« Que MM. Buloz et Bonnaire ont élevé des difficultés relatives à l'époque à laquelle M^{me} Dudevant pourrait commencer la publication de cette édition populaire; »

« Qu'il convient dès lors de faire fixer les droits respectifs des parties pour mettre fin à ces difficultés; »

« Par ces motifs, voir dire: »

« Que pour les ouvrages intitulés: Indiana, Valentine, romans et nouvelles contenant: la Marquise, le Secrétaire intime, Lavinia, etc., Léone Léoni et André, Jacques, le premier volume des Lettres d'un Voyageur et Simon, le délai de jouissance pour MM. Buloz et Bonnaire expire fin mai 1841, et que pour Lélia, seulement réimprimée, il expire fin novembre 1841; que dès lors et à partir des deux époques qui viennent d'être déterminées, M^{me} Dudevant sera libre de faire publier ainsi qu'elle avisera les ouvrages dont s'agit; »

« Que pour les ouvrages intermédiaires, intitulés: Mauprat, les Maîtres Mosaïstes, deuxième volume des Lettres d'un Voyageur, la dernière Aldini et l'Uscoque, il sera procédé au calcul du nombre de volumes restant encore à vendre chez MM. Buloz et Bonnaire; que dans le cas où il en resterait plus de cent exemplaires, un délai sera fixé par le Tribunal pour l'écoulement de l'édition; que dans le cas où il en resterait moins de cent exemplaires, M^{me} Dudevant sera libre dès à présent de commencer la publication de ces volumes; »

« Qu'enfin, pour les ouvrages publiés à partir et en exécution des conventions arrêtées le 26 juillet 1838, intitulés: Spiridion, Gabriel, les Sept cordes de la Lyre et Pauline il sera également procédé au calcul du nombre de volumes en magasin chez MM. Buloz et Bonnaire pour, d'après le nombre au-dessus ou au-dessous de cent exemplaires, être fixé ou non un délai d'écoulement de l'édition; »

« Voir procéder à fin de dépens, etc. »

Le 5 septembre dernier, une scène fort grave eut lieu à la barrière des Deux-Moulins. Un ouvrier tanneur, nommé Prevel, fut, pendant la soirée, attaqué par plusieurs individus qui le laissèrent sur la place baigné dans son sang. Vainement, revenu à lui, voulut-il demander secours aux cabaretiers voisins, les portes lui furent fermées et ce fut une ronde de nuit qui le trouvant sur la voie publique lui donna secours. Prevel resta dix-sept jours au lit, et sa figure porte aujourd'hui les traces profondes de blessures qu'il a reçues. Une instruction eut lieu et elle s'est terminée par le renvoi en police correctionnelle des sieurs Butot, Pilfer, Quantel et de la fille Pilfer.

Les charges portées contre Quantel se sont évaporées aux débats; mais malgré la déposition complaisante des témoins, voisins des autres prévenus, tenant comme Pilfer père et Butot des cabarets où se réunissent des filles de mauvaise vie et des gens sans aveu, les faits les plus graves ont été établis à l'égard de Butot, de Pilfer et de sa sœur. La complaisance coupable d'un témoin nommé Denizot a failli lui être fatale. Rétractant sa déposition fort explicite devant le commissaire de police et dans l'instruction, il prétendit que Butot n'avait pas frappé Prevel, et que Pilfer et sa sœur s'étaient comme lui bornés au rôle de simples spectateurs.

Les admonestations de M. l'avocat du Roi et les menaces du Tribunal l'ont enfin ramené à demi à la vérité. Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi de Gérando, Butot a été condamné à deux mois de prison, Pilfer et sa sœur à dix jours de la même peine. Quantel a été acquitté.

Mademoiselle Adeline vient demander justice devant la police correctionnelle d'un vol fort indélicat, ce sont ses expressions, commis à son préjudice par M. Bernier. Mlle Adeline fait tout ce qu'elle peut pour se donner un air modeste et réservé; mais tous ses efforts ne servent qu'à mieux faire ressortir le laissé-aller de sa démarche et le risqué de ses poses. Un chapeau fort évasé, en dépit de la mode, permet de contempler tout à l'aise des yeux fort significatifs, un sourire ultra-provocateur, et un nez à changer les lois d'un empire. Ajoutez à ce sautillerment très prononcé et un balancement fort peu orthodoxe de la partie inférieure du corps, et vous comprendrez parfaitement que Mlle Adeline ait été victime du vol dont elle se plaint et dont elle narre en ces termes les circonstances.

« J'étais à me promener aux Champs-Élysées, je donnais la main au petit Edouard... Je m'empresse de dire au Tribunal que c'est l'enfant d'une de mes amies... de plus, je portais un paquet contenant des emplettes que je venais de faire. Tout à coup, un jeune homme fort bien couvert et paraissant très comme il faut, bottes vernies, gants jaunes et tout, s'approche de moi et me dit très poliment: « Madame, le cordon de votre soulier est dénoué. » C'était vrai. Je m'approche d'un arbre, et je me dispose à mettre mon paquet par terre pour renouer mon cordon, quand ce jeune homme ajoute: « Si vous voulez me permettre, Madame

je vais vous éviter la peine de vous baisser. » Avant seulement que j'aie eu le temps de dire ni oui ni non, ce jeune homme était à mes pieds et renouait mon cordon... Je le remerciai comme je le devais et j'allais continuer mon chemin, quand il me dit : « Quel joyeux enfant vous avez là, Madame. — Il n'est pas à moi, Monsieur ; c'est le petit d'une de mes amies... » Alors il se met à embrasser Edouard et il lui paie trois sous de pain d'épice. Tout écausant, il finit par m'offrir son bras. Bien sûr que de tout autre je n'aurais pas accepté ; mais un jeune homme qui avait si bien fait les choses devait m'inspirer de la confiance.

M. le président : Voyons, achevez donc... Vous avez reçu ce jeune homme à coucher chez vous, et il vous a volée, n'est-il pas vrai ?

Mlle Adeline, baissant les yeux : Un instant, Monsieur, comme vous y allez !... Je recevois comme ça, tout de suite... Ce n'est que le lendemain qu'il m'a volé.

M. le président : Quels sont les objets qu'il vous a volés ?

Mlle Adeline : Tout, Monsieur, ma montre, ma chaîne, mon lorgnon, mon bracelet et mon chapeau.

M. le président : Vous vous étiez donc absentée ?

Mlle Adeline : Je vas vous dire... A sept heures du matin il me dit comme ça : J'ai bien faim... je déjeunerai bien... Attends un peu, que je lui dis ; ma femme de ménage vient tous les jours à huit heures et demie, neuf heures... elle ira te chercher ce que tu voudras... Neuf heures, s'écrie-t-il ; à neuf heures il faut que je sois bien loin d'ici. Je t'en prie, va nous chercher un pâté et du vin blanc... Je me lève, je descends, et quand je remonte avec les provisions Monsieur avait disparu, et avec lui tous mes pauvres effets... C'est encore moi qui avais payé le pâté, dont je n'ai pas eu envie de manger, je vous en réponds.

M. le président : Êtes-vous bien sûre de reconnaître le prévenu ? Le fait dont vous avez été victime s'est passé au mois de mai, et Besnier soutient que vous l'avez pris pour un autre.

Mlle Adeline : Ah bien, par exemple, voilà qui est curieux ! Un homme avec qui on s'est promené, avec qui on a dîné, avec qui on est allé au spectacle... Enfin, c'est lui, c'est cent fois lui... Je le jure sur mon honneur.

Le prévenu : Mademoiselle se trompe. Jamais je ne l'ai vue. Il est très malheureux pour moi de ressembler à l'individu en question. D'ai leurs, moi, je suis un simple ouvrier bijoutier. Je n'ai jamais eu de boîtes vernies, je n'ai jamais porté de gants jaunes.

Mlle Adeline : C'est lui ! c'est lui ! Je vous dis que c'est lui ; je le reconnais encore à sa voix.

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont nullement établis, et que le prévenu, âgé de trente ans, est pur de tout antécédent judiciaire, le renvoie de la plainte, et condamne Mlle Adeline, partie civile, aux dépens.

Mlle Adeline sort de la salle à pas précipités.

M. C. Mousseau, paisible habitant de la Cité, revenait hier au soir chez lui après un copieux déjeuner à Bercy, qui s'était prolongé jusqu'à dix heures. Les jambes avinées et la tête un peu

lourde, il fredonnait un couplet bachique, lorsque arrivé sur le quai de l' Arsenal il est brusquement arraché à ses douces préoccupations par un homme à demi-vêtu qui s'approche de lui et lui barre le passage. « Vous allez, lui dit l'inconnu, avoir l'obligeance de me donner votre redingote et votre chapeau, pour remplacer ces vêtements dont je suis privé depuis longtemps. — Qu'est-ce à dire?... Voulez-vous bien passer votre chemin, répond l'honnête rentier, en cherchant à donner à sa voix le plus de fermeté possible. Dépêchez-vous, reprend son interlocuteur ; si vous me refusez, j'ai là des amis qui sauront bien vous y contraindre. » Effrayé et se croyant tombé au milieu d'une bande de détraqués, M. Mousseau, subitement dégrisé, se mettait déjà en devoir de se dépouiller de sa redingote quand deux personnes, débouchant en toute hâte de la rue St Paul, se saisirent du prétendu voleur, qui n'était autre qu'un habitant de cette rue, atteint d'une fièvre cérébrale, et qui avait trouvé moyen d'échapper aux gardiens chargés de le surveiller. Heureux d'en être quitte pour dix minutes de panique, M. Mousseau se jeta dans le premier cabriolet et qui se présenta, craignant une autre rencontre de ce genre et qui pouvait finir moins heureusement pour lui.

Ripot et Faton sont deux de ces quarante mille individus qui, dit-on, se lèvent chaque jour à Paris sans savoir où ni comment il sera pourvu à leur subsistance. Les uns comptent sur le hasard, d'autres sur la providence, d'autres encore, et ce sont les plus nombreux, comptent sur leur audace, leur coup d'œil, leur dextérité ; au pis aller ils pourraient même compter sur le gîte et le pain de la prison. C'est à cette dernière catégorie qu'appartiennent les deux individus que nous venons de nommer. Tous deux avaient les poches et l'estomac également vides ; ils avisaient aux moyens de faire cesser ce fâcheux état de choses lorsque Faton se rappela avoir vu dans la cour de l'établissement des Citadines, à Belleville, une sorte de baraque où les cochers et les conducteurs sont dans l'habitude de déposer différents objets à leur usage.

Et les voilà prenant le chemin de Belleville ; ils arrivent, entrent dans la cour des Citadines sous prétexte d'y attendre une voiture ; et tandis que Ripot se promène en sifflant l'air joyeux de la chanson *J'ai pas l'sou*, Faton, à l'aide d'une pierre, brise le cadenas de la baraque dans laquelle il s'introduit aussitôt.

Mais deux cochers qui se reposaient derrière une voiture remisée avaient suivi de l'œil tout le manège des deux maraud-urs ; ils sortirent de leur cachette et les arrêtèrent en flagrant délit. Remis entre les mains de l'autorité, et dirigés sur la préfecture de police, ils y auront, selon toute probabilité, fait un dîner moins confortable que celui qu'ils avaient préméité.

Gavin Scott, caissier d'une maison de banque de Glasgow en Ecosse, a été arrêté à Marseille il y a quelques mois ; il était encore porteur de 4,790 livres sterling (120 000 francs), provenant d'une somme beaucoup plus considérable par lui soustraite. L'extradition ayant été autorisée par le gouvernement français, Gavin Scott a été amené à Londres, puis à Glasgow. Il a compa-

ru jeudi dernier devant les assises. Gavin Scott ayant reconnu sa culpabilité a été condamné, sans audition de témoins et sans intervention de jury, à la déportation perpétuelle.

L'accident qui a occasionné samedi dernier la mort de quatre personnes sur le chemin de fer de Brighton et les blessures de plusieurs autres individus, a donné lieu à une enquête dans une auberge voisine de la station où s'est passé l'événement. Les débats ayant établi qu'il n'y avait eu aucune imprudence grave de la part des préposés de l'administration, le jury s'est borné à condamner la compagnie à un *deodand* ou amende de 10 shelling, mais en exprimant le vœu de voir remplacer par des machines plus solides les locomotives à quatre roues employées sur ce chemin de fer.

Edward Pos'ey, orphelin, âgé de seize ans, ouvrier en galons d'or et d'argent, à Londres, avait volé quelques pommes de terre dans un champ près d'une briqueterie. Surpris en flagrant délit par le contre-maître, il voulut s'évader. Le chef d'atelier lui porta sur la tempe un coup si violent que l'on fut obligé de porter le malheureux enfant à l'hôpital, où il mourut peu de jours après.

Tel était le dire de trois témoins entendus devant le coroner, et qui déposaient des violences exercées contre Pos'ey. Trois autres témoins affirmaient au contraire qu'il n'avait pas reçu le moindre coup, et que le chef de s briqueteriers s'était contenté de le saisir au collet pour le mener devant le magistrat ; l'enfant, disaient-ils, n'était mort que par suite du chagrin que lui avait occasionné le malheur de se voir convaincu d'une action aussi honteuse.

Le jury d'enquête, après une délibération qui s'est prolongée depuis six heures du soir jusqu'à une heure du matin, a déclaré que dans l'embarras où le jetaient des dispositions aussi contradictoires il ne pouvait rendre un verdict unanime, ainsi que l'exige la loi. Le coroner a, en conséquence, annulé la procédure et ordonné la convocation d'un nouveau jury.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

Commerce. — Industrie. Le magasin de M. SASIAS, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, au premier, est du nombre de ceux qui doivent être recommandés au monde *fashionable*, pour le choix des étoffes de toute nouveauté, des tricots de laine pour pantalons, la bonne confection et les prix modérés. Cet établissement est déjà connu pour les *paletots-rigogne fourrés* et le *VÉRITABLE MACINTOSH*. On y trouve un assortiment de robes de chambre.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris, Meudon, Sèvres et Versailles (rive gauche), sont prévenus que l'assemblée générale, convoquée extraordinairement pour le 7 octobre, n'ayant pas réuni un nombre suffisant de votans, une seconde assemblée est convoquée pour le samedi 25 octobre courant, à 10 heures du matin, salle Herz, rue de la Victoire, 58. Cette seconde assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les actions donnant droit de présence devront être présentées avant le 21 octobre au siège de la société, barrière du Maine.

Ce Journal, dont le succès va toujours croissant, contient tous les faits militaires importants, les Lois, Ordonnances et Réglemens militaires, les Nominations et Promotions dans l'armée, des articles de discussion sur les questions d'actualité, des Variétés, des Feuilletons militaires, etc., etc.

MONITEUR DE L'ARMÉE.

Paraît deux fois par semaine, le Dimanche et le Mercredi. Prix d'abonnement, à dater du 1^{er} de chaque mois : Un an, 15 fr. ; six mois, 8 fr. Au bureau du *Moniteur de l'Armée*, Paris, rue Grange-Batelière, 22. On peut s'abonner pour un an sans affranchir la demande.

Tous les contrats, tous les actes authentiques ou privés, toutes les conventions, toutes les obligations renfermées dans le Code civil et dans le Code de commerce, sont traités dans le

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE,

Par M. M. J. BOUSQUET, avocat à la cour royale de Paris.

Deux forts volumes in-8° formant environ 1,660 pages. — Prix : 16 fr.

Cet ouvrage contient : 1° un Préambule sur l'origine de chaque contrat ; 2° le Texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique ; 3° l'Analyse des motifs et les discussions lors de la confection de ces Codes ; 4° un Commentaire de la matière ; 5° la Doctrine de tous

les auteurs anciens et modernes ; 6° les Arrêts des cours royales et de la cour de cassation jusqu'au 1^{er} mars 1840 ; 7° enfin les Droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. PAILLET, ancien bâtonnier, dans le compte rendu par eux de

cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUTES LES JOURS.

Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur le lecteur trouvera de suite l'objet de sa recherche.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS PAR LE MÊME AUTEUR.

Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. TESTE, traite tous les cas de prescriptions et de déchéance en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, EN MATIÈRE DE DÉLITS ET DE CONTRAVENTIONS, EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FISCALE.

Un volume in-8°. Prix : 6 francs.

Ce livre, ainsi que le précédent, est indispensable non seulement aux Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, etc., mais encore aux Maires, aux Propriétaires et aux Commerçants.

S'adresser pour ces deux ouvrages, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN, Sous la direction typographique de M. Lefèvre.

ŒUVRES PHILOSOPHIQUES, MORALES ET POLITIQUES DE BACON.

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez MM. MAIRET et FOURNIER, libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, Paris.

Nouvelle édition, augmentée d'un tableau de la répartition universelle des sciences humaines, par BACON, et d'une notice biographique, par J.-A.-C. Buchon.

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez M. LEFÈVRE, libraire, rue de l'Eperon, 6, à Paris.

Un beau volume grand in-8, à 2 colonnes. — Prix : 10 francs.

FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA

ALIMENT ANALEPTIQUE POUR POTAGES.

Cette nouvelle substance alimentaire a été approuvée par la section de médecine de la Société des Sciences physiques et chimiques, et le journal que cette Société publie en parle avec le plus grand éloge dans son numéro du mois de mars 1836, ce qui permet à tous les médecins de la prescrire avec la plus parfaite sécurité. Le KAIFFA est sain, léger et très agréable au goût ; c'est le déjeuner habituel du monde fashionable. Il a remplacé le café au lait, si pernicieux dans les villes, et l'indigeste chocolat, ainsi que toutes les pâtes et farines qui sont lourdes et fatiguent l'estomac. Comme ANALEPTIQUE, il guérit les affections nerveuses, les algues, les gastrites, les coliques, et toutes les irritations de bas-ventre ; c'est le seul aliment capable de prolonger la jeunesse et la vie, en rétablissant les poitrines épuisées par les excès, l'âge, les travaux ou les maladies. Le KAIFFA s'emploie, soit avec du lait, soit avec du bouillon gras, et il convient spécialement aux convalescens, aux enfans, aux vieillards, aux personnes débiles, et surtout aux femmes, puisqu'en rétablissant les fonctions digestives il raffermir les chairs, donne de l'éclat et de la fraîcheur au teint. Comme PECTORAL, ce comestible mérite aussi la préférence sur les autres substances pectorales, car des expériences nombreuses ont démontré qu'il guérit en peu de temps le crachement de sang, tout ophtalmie, coqueluche, rhumes négligés, catarrhes, et toutes les irritations de poitrine. L'instruction se délivre GRATUITE et contient des détails curieux sur l'art de rajeunir et des conseils hygiéniques pour tous les âges, tous les tempéramens, et pour élever les enfans. — Prix : 4 francs le flacon.

ENTREPOT GENERAL.

MM. TRABLIT et Co, pharmaciens, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL

utile aux personnes qui habitent la province.

La Maison DUPONT et comp., rue Meslay, 13 bis, se charge d'expédier les marchandises de toute nature que l'on desire tirer de Paris.

Elle apporte les plus grands soins au choix des articles de modes, étoffes nouvelles, pelisses, lingerie, fourrures, fournitures pour ouvrages de dames, ameublemens, service de table, objets d'art et de fantaisie pour cadeaux, etc.

Elle envoie à choisir des échantillons et des dessins et épand immédiatement aux renseignemens qui lui sont demandés. (Affranchir.)

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Rapport de MM. Buroufrères, de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la Faculté. Une médaille d'argent a été décernée par la Société des sciences physiques et chimiques. PHARMACIEN, miques.

RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FAIBLESSE et les maladies de l'ENFANCE.

Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablette par jour, une demi-heure avant leurs repas ; après une semaine, la dose sera augmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée. M. GUERSANT, médecin de l'hôpital des ENFANS, m'a fait composer pour ses enfans LYMPHATIQUES, SCROFULEUX et FAIBLES, avec mon CHOCOLAT FERRUGINEUX, des BONBONS qu'il prescrit depuis SIX JUSQU'À DOUZE, toujours avant le REPAS. Il a administré plus de fer à ces JEUNES MALADES que sous cette forme agréable. Le CHOCOLAT FERRUGINEUX se vend par demi KILO et divisé en DOUZE tablettes. Prix, demi kilo, 5 fr. ; trois kilos, 21 fr. ; en BONBONS par boîtes de 3 fr. Une notice servant d'instruction se délivre gratis.

LISTE des principaux pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger. — Amiens, Mautel, pharmacien. Angers, Guitel. Caen, Haldique. Dieppe, Nicole. Dijon, Roland. Havre, Dupray. Hyères, Mange. Le Mans, Duverger. Lille, D'Héré. Lyon, Vernet. Mâcon, Chauvin. Marseille, Lefèvre. Metz, Jacquemin. Montpellier, Faubert. Moulins, Mérid. Nîmes, Boyer. Orléans, Pâque. Quimper, Falon. Reims, Alexandre. Rhodéz, Raymond. Richelieu, Besnard. Rouen, Esprit. Saumur, Benoist. Sedan, Amstein. Saint-Quentin, Lebrét. Strasbourg, Knoderer. Toulon, Gaudrand. Vitry-le-François, Leroux. BRUXELLES, Stakermann, Descordes Gautier, pharmaciens. LONDRES, Barbe, 60, Quadrant-Regent-Street ; Warrich, 11, Laurence-pount ney-Lane.

Chez Abel Ledoux, libraire, rue Guénégaud, 9. (Aff.)

DICTIONNAIRE DE LA SANTÉ.

OU LA MÉDECINE DOMESTIQUE à l'usage de tout le monde, par GABRIEL GRIMAUD DE GAUX, avec un atlas anatomique de Chazal, et un tableau synoptique des POISONS, comprenant le traitement de chaque espèce et les CONTRE-POISONS, d'après la classification de M. ORFILA. — Un gros volume in-8, de 650 pages, publié au prix de 10 fr. Prix net, TROIS FRANCS.

PASSAGE CHOISEUL, 32, et rue DE LA PAIX, 26. GANTS DE BAL Boutonnés et Laçés. BREVET DE 10 ANS.

MAYER

Vient d'ouvrir, rue de la Paix, 26, un nouveau magasin avec salon au fond, décoré dans le meilleur goût et destiné aux dames. Dans son nouveau magasin, Mayer a réuni le plus bel assortiment de cravates, cols et autres objets de haute nouveauté, chemises d'homme, etc.

MADAME J. ALBERT, EAU MEXICAINE

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier. Pour teindre les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances. Cette EAU est la seule dont la composition ne renferme que des principes hygiéniques et conservateurs. — Prix : 5 fr. (On garantit l'effet. Envois. Affranchir.)

DEPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSILLION, RUE LAFFITE, 49.

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE.

NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE. Chaque Carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur, elles sont ornées des armoiries du chef-lieu, de vues, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet : il se compose de 86 cartes des départements, de la carte de l'Algérie et d'une belle carte de France, et on peut se le procurer pour 83 fr. Dix départements au choix se vendent 12 fr. 50 cent., et chaque carte séparément, 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

5 francs la bouteille. SIROP DE THRIDACE 2 fr. 50 la 1/2 bout.

SUC PUR DE LA LAITUE, 5001 autorisé, supérieur à toutes les préparations avec opium contre tout état nerveux, SPASMES, PALPITATIONS, agitations, chaleur intérieure, INSOMNIES et toute irritation de la POITRINE. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

SIROP BALSAMIQUE

Autorisé par le Gouvernement, de TRABLIT, pharmacien breveté du Roi. Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, équinancie, toux, croup, coqueluche, enrouemens, asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie pulmonaire, au premier et au deuxième degrés, palpitations, battemens de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Prix du sirop : 2 fr. 25 c. Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c. Six bouteilles : 12 francs. Deux kilogrammes : 18 fr. A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

Avis divers.

Charbonnage de Bonne-Espérance, sur Hornu et Wasmes (Belgique). Le directeur-gerant du charbonnage de Bonne-Espérance, sur Hornu et Wasmes (Belgique), a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu (Article 42 des statuts) le vendredi 15 octobre 1841, à une heure de relevée, au bureau de la société, fosse, n. 2, à Wasmes, près Mons. MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite) sont prévenus que l'assemblée générale convoquée extraordinairement pour le 7 octobre, n'ayant pas réuni un nombre suffisant de votans, une seconde assemblée est convoquée pour le samedi 23 octobre courant, à dix heures du matin, au siège de la société, rue Saint-Lazare, 120. Cette seconde assemblée sera valablement constituée, quel que soit le nombre d'actions qui y soit représenté. Les dépôts donnant droit de présence doivent être effectués avant le 12 octobre. MM. les porteurs d'actions des houillères de Montchanin sont prévenus que les intérêts du semestre d'octobre 1841 leur seront payés, à partir du 15 courant, à la caisse du banquier de la société, M. F.-A. SEILLIERE. L'assemblée générale des actionnaires de la Banque paternelle du 4 octobre n'ayant pas réuni le nombre d'actionnaires voulu par l'article 84 des statuts pour être valablement constituée, le directeur-général a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la nouvelle assemblée est convoquée pour le lundi 18 octobre. La réunion aura lieu à sept heures précises du soir, à l'hôtel de l'administration, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis. L'ordre du jour se compose de la discussion des modifications à apporter aux statuts par suite de l'ordonnance royale du 9 septembre 1841, qui autorise la Caisse paternelle.